

**COMITE REGIONAL de
la FÉDÉRATION DE WUSHU Arts Energétiques et Martiaux Chinois
(FFWaemc)**

REGION

STATUTS

Préambule

Le Comité Régional de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois Région est un organisme indépendant, entité déconcentrée de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois chargé de prolonger son action localement et auprès des services extérieurs du ministère chargé des sports pour tous les arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise.

TITRE 1: BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet, durée, siège social

L'association dite " Comité Régional de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois (FFWaemc) Région" est un organisme régional en application du décret N° 2004-22 du 07 janvier 2004. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle sera pour la suite dénommée « comité régional ».

Son action est limitée au territoire suivant, dit « région » :

.....

Elle a pour objet:

- de développer, dans sa région, le goût et la pratique des arts énergétiques et martiaux internes ou externes d'origine chinoise, sous leurs formes les plus diverses, compétitives, sportives, méditatives ou orientées vers le bien être à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique ou religieuse.
- d'étudier et de transmettre, dans sa région, la technique, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école.
- d'entreprendre, dans sa région, toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création, de la diffusion et de la documentation, etc.
- de représenter, dans sa région, les organismes affiliés et de défendre les intérêts des arts énergétiques et martiaux chinois.
- de faire respecter, dans sa région, les règlements de la fédération dont elle est une entité déconcentrée.
- de favoriser, dans sa région, toutes activités permettant de promouvoir les arts énergétiques et martiaux chinois et rechercher d'une façon générale tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à atteindre les buts définis.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du comité directeur ou dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : Les membres

La comité régional se compose de:

- Membres actifs : C'est-à-dire tous groupements sportifs ou associations constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ayant pour but essentiel la pratique et le développement d'un ou plusieurs arts énergétiques ou martiaux chinois, internes ou externes et membres de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois ;

- Membres bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur : Ces titres honorifiques pourront être décernés par le comité directeur à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents au Comité Régional de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois Région

.....

Article 3 : Adhésion

L'affiliation au Comité Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois Région ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les statuts de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois.

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre du comité régional se perd par la démission ou par la radiation. S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La radiation du groupement sportif de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois entraîne immédiatement la radiation du groupement du comité régional.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois Région sont :

- Les épreuves, concours, démonstrations, festivals, tournois, rencontres des arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise qu'il organise dans le cadre de son développement ou à la demande de la FFWaemc,
- La distribution des prix, coupes et récompenses,
- Le service de documentation et de renseignements qu'il peut organiser. Il peut éditer et publier tous documents, tracts, bulletins, programmes, périodiques relatifs aux arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise,
- Les assemblées, expositions, congrès, conférences, colloques qu'il organise,
- Sa participation, à la demande de la FFWaemc et pour ce qui le concerne, à la formation initiale et continue des cadres techniques (juges et arbitres),
- Les règles techniques propres à ses disciplines qu'il diffuse,

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*Article 6 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale*

I. L'assemblée générale se compose des représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Les membres du comité directeur peuvent assister à l'assemblée générale.

Les représentants doivent être licenciés. Ils sont désignés par chaque membre pour ce qui le concerne.

Pour l'assemblée générale du comité régional, les représentants des membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent : une licence vaut une voix.

La délivrance de pouvoir est autorisée. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

II. L'assemblée générale est convoquée par le président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix ou par le Comité Directeur National.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou par le Comité Directeur National s'il est à l'origine de la convocation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional en accord avec la politique de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année par courrier aux groupements sportifs affiliés au comité régional ainsi qu'à la FFWaemc.

III. L'Assemblée Générale peut être réunie physiquement ou par correspondance.

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la fédération et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement, sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

Article 7 : Le comité directeur

Le Comité Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois Région est administré par un comité directeur de 12 à 31 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité régional.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur à proportion du nombre de licenciées éligibles dans la Région.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 8 : Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des membres du comité régional, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 30 juin qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin de liste dans chacune des trois catégories de disciplines (énergétiques, internes, externes), les sièges étant répartis proportionnellement au nombre de licenciés de chacune des trois catégories de disciplines en distinguant les postes pour hommes et pour femmes proportionnellement au nombre de licenciées dans chaque catégorie de disciplines.

Des listes incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il comprend des femmes à proportion de sa catégorie de disciplines dans la Région.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes. Les postes restés libres au décours des attributions seront pourvus lors de la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres du Conseil Technique Paritaire assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.
Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions confiées.

Article 10 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 : Le président et le bureau

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du Comité Régional.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, outre le président, au moins un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un à trois vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Article 12 : Fin des mandats du président et du bureau

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 13 : Rôle du président

Le président du comité régional préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 14 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Les commissions techniques spécialisées

Le comité directeur régional doit être secondé par des commissions identiques à celles existant au niveau national dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Le création des commissions techniques est soumise à l'approbation du Conseil Technique Paritaire national.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais chacune d'elles doit comporter au moins un membre du comité directeur.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources

Les ressources annuelles du comité régional comprennent:

- 1) - Le revenu de ses biens,
- 2) - Sa quote-part des licences,
- 3) - Sa quote-part des passeports sportifs
- 4) - Le produit des cotisations de ses membres et des manifestations régionales,
- 5) - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 6) - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) - Les produits des rétributions perçues pour services rendus.

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui sont communiqués chaque année à la fédération après approbation par l'assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur de la FFWaemc, du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée à la FFWaemc et aux membres du comité régional 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix et en l'absence d'opposition notifiée de la FFWaemc.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 21 : Information de la fédération et du ministère

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFWaemc et aux services régionaux du ministère chargé des sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 22 : Information de la préfecture

Le président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFWaemc.

Article 23 : Surveillance des établissements

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération ou son organisme régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement intérieur et publicité

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur en accord avec la FFWaemc et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFWaemc et aux services régionaux du ministère chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier au Comité Régional de la Fédération Française de Wushu Arts Energétiques et Martiaux Chinois Région ou à la FFWaemc son opposition motivée. Dans le même délai, la FFWaemc peut notifier à son organisme régional son opposition motivée.